

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 1^{er} février 2023 modifiant l'article 56 AJ de l'annexe IV au code général des impôts

NOR : ECOD2302346A

Publics concernés : fournisseurs agréés de tabacs, débiteurs de tabac.

Objet : évolution des taux permettant les différentes liquidations et calculs de rémunération des débiteurs, exprimés par rapport au montant total des livraisons de tabacs manufacturés.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Notice : le présent arrêté intègre les évolutions des taux permettant les différentes liquidations et calculs de rémunération des débiteurs, conformément au protocole d'accord sur l'accompagnement du réseau des buralistes signé le 19 janvier 2023 entre l'Etat et la Confédération nationale des buralistes portant sur la période 2023-2027, et conformément au rapprochement progressif de la fiscalité et du différentiel de prix de vente au détail des produits du tabac entre la France continentale et la Corse engagé depuis le 1^{er} janvier 2022 qui s'achèvera le 31 décembre 2025.

Références : le présent arrêté modifie l'article 56 AJ de l'annexe IV au code général des impôts.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 565, 568, 570, 575E bis II et 1649 quater B quater ;

Vu l'annexe II au code général des impôts, notamment son article 281 ;

Vu le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 modifié relatif au régime d'allocation viagère des gérants de débiteurs de tabac, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ;

Vu le décret n° 2018-206 du 26 mars 2018 relatif à l'obligation de déclaration et de règlement par voie électronique en matière de contributions indirectes ;

Vu l'annexe IV au code général des impôts, notamment son article 56 AJ,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa du 5° de l'article 56 AJ de l'annexe IV au code général des impôts, les mots : « à partir du 1^{er} mars 2023 » sont supprimés. Au même alinéa, le tableau est modifié comme suit :

Période	Du 1 ^{er} avril 2023 au 31 décembre 2023		Du 1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024		Du 1 ^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025	
	France continentale	Corse	France continentale	Corse	France continentale	Corse
Remise brute due aux débiteurs (toutes catégories fiscales de tabacs manufacturés)	10,09 %	11,870 %	10,19 %	11,323 %	10,29 %	10,831 %
Remise nette due aux débiteurs (toutes catégories fiscales de tabacs manufacturés)	8,15 %	9,588 %	8,25 %	9,167 %	8,35 %	8,789 %
Droit de licence	1,78 %	2,094 %	1,78 %	1,978 %	1,78 %	1,874 %
Cotisation au R.A.V.G.D.T.	0,16 %	0,188 %	0,16 %	0,178 %	0,16 %	0,168 %

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2023.

Art. 3. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 1^{er} février 2023.

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
de la fiscalité douanière,*

Y. ZERBINI